

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 10/05514

JUGEMENT rendu le 24 Juin 2011

Assignation du 30 Mars 2010

DEMANDEURS

Monsieur Benoît D.

xxx

92240 MALAKOFF

Représenté par Me Jean-Marc CIANTAR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D913, Me Thierry DOMAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R46

SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS -SNAC-, représenté par son Président M Jean-Marie MOREAU.

80 rue Taitbout

75009 PARIS

Représentée par Me Jean-Marc CIANTAR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D913, Me Thierry DOMAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R46

DEFENDERESSE

Société EDITIONS LAROUSSE

21 rue du Montparnasse

75006 PARIS

Représentée par Me Marie-Anne GALLOT LE LORIER, Cabinet Ngo & ASSOCIES avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0973

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD. Vice-Président, *signataire de la décision*

Eric HALPHEN, Vice-Président

Anne CHAPLY, Juge

Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 13 Mai 2011 tenue en audience publique devant Véronique RENARD, Eric HALPHEN, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Benoît DEL AL ANDRE revendique des droits d'auteur sur des textes de livres pour la jeunesse publiés chez LAROUSSE entre 2003 et 2007. Il indique avoir conclu avec son éditeur, entre 2003 et 2005, des contrats intitulés "contrat oeuvre collective" prévoyant une rémunération forfaitaire pour sa contribution aux ouvrages "Mon premier Larousse des animaux", " Mon Premier Larousse des Dinosaures", " Mon premier Larousse de la mer", "Mes petites encyclopédies Larousse Les Bobos", " Mes petites encyclopédies Larousse Sorcières et Cie", " La parade des animaux" et " Mon Atlas Larousse". Il explique avoir écrit la première partie d'un ouvrage paru en 2004 intitulé "Mon petit Jardin" pour lequel aucun contrat n'aurait été conclu et aucune rémunération ne lui aurait été versée et avoir conclu en 2006 et 2007, pour les ouvrages intitulés " L'incroyable encyclopédie des Dinosaures", "Le grand livre du mercredi", " Mon atlas du corps humain" et "Monstres et dragons", des contrats d'auteur avec la société EDITIONS LAROUSSE aux termes desquels il devait percevoir une rémunération proportionnelle à l'exploitation de ces ouvrages en contrepartie de la cession de ses droits.

Après avoir demandé à la société EDITIONS LAROUSSE de lui faire parvenir un relevé de comptes conforme aux dispositions de l'article L 132-13 du code de la Propriété Intellectuelle concernant neuf de ces ouvrages et à la suite d'un courrier du SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS dit SNAC dans le même sens, en date du 13 novembre 2009, et de la décision de l'éditeur, en date du 28 janvier 2010, de supprimer de son catalogue les ouvrages "Le Grand Livre du Mercredi" et "Mon Atlas du Corps Humain", Monsieur Benoît D. et le SNAC ont, selon acte d'huissier en date du 30 mars 2010, fait assigner la société EDITIONS LAROUSSE devant le Tribunal de Grande Instance PARIS aux fins de voir prononcer la nullité des clauses de rémunération forfaitaire prévues dans les contrats qualifiés "contrat oeuvre collective" et d'obtenir une rémunération proportionnelle au profit de Monsieur D., des redditions de comptes, la résiliation des contrats concernant les ouvrages "Le Grand Livre du Mercredi" et "Mon Atlas du Corps Humain" et la réparation de leurs préjudices.

Par dernières écritures signifiées par voie électronique le 21 janvier 2011, Monsieur D. et le SNAC demandent au tribunal, en substance de :

- dire et juger recevables les actions de Monsieur D. et du SNAC à rencontre de la société EDITIONS LAROUSSE,
- dire et juger que Monsieur D. est le seul auteur des textes des ouvrages en cause,
- dire et juger que les contrats concernant les ouvrages "Mon premier Larousse des animaux", "Mon premier Larousse des dinosaures", "Les bobos", "La parade des animaux", "Petit Jardin", "Mon atlas Larousse", "Mon premier Larousse de la mer" et "Sorcières et Cie" sont en réalité des contrats d'édition,
- dire et juger nulles et de nul effet les clauses de rémunération forfaitaire des contrats signés pour les ouvrages "Mon premier Larousse des animaux" (contrats des 4 juin 2003, 5 juin 2003 et 16 février 2004), "Mon premier Larousse des dinosaures" (contrat du 11 mai 2004), "Les

bobos" (contrat du 23 juillet 2004), "La parade des animaux" (contrat du 2 novembre 2004), "Mon atlas Larousse" (contrats des 17 novembre 2003, 16 février 2004 et 5 mai 2004), "Mon premier Larousse de la mer" (contrat du 22 avril 2005) et "Sorcières et Cie" (contrat du 22 avril 2005),

- condamner la société EDITIONS LAROUSSE à payer à Monsieur D. la somme de 94.075 euros à titre de provision dans les motifs de leurs écritures et de 94.075 euros dans le dispositif de celles-ci, en réparation du préjudice subi par la perte de ses droits patrimoniaux,

- enjoindre à la société EDITIONS LAROUSSE de régulariser un avenant aux contrats litigieux comprenant le remplacement des clauses nulles par des clauses conformes aux dispositions légales dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement et passé ce délai sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard pendant trois mois, le tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte,

- prononcer la résiliation des contrats du 4 octobre 2006 concernant l'ouvrage " Mon atlas Larousse du corps humain" et du 12 octobre 2006 concernant l'ouvrage "Le grand Livre du mercredi" et ordonner la reddition de ses droits à Monsieur D. pour ces deux ouvrages,

Subsidiairement,

- dire et juger lésionnaires les rémunérations forfaitaires allouées à Monsieur D. en application de l'article L 131 -5 du Code de la Propriété Intellectuelle et condamner la société EDITIONS LAROUSSE à lui payer la somme de 94.075 euros à titre de rémunération forfaitaire complémentaire,

En tout état de cause,

- enjoindre à la société EDITIONS LAROUSSE de communiquer à M. D., sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, les redditions de comptes de tous les ouvrages objets de l'instance, tant en France qu'à l'étranger, à compter de leur commercialisation commençant à courir à compter du 15ème jour de la signification du jugement et pendant trois mois, le tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte,

- condamner la société EDITIONS LAROUSSE à payer à Monsieur D. la somme de 60.000 euros en réparation des atteintes à son droit moral sur 12 livres,

- dire et juger que la rémunération forfaitaire est limitée à la première édition dans le cas d'anthologies et d'encyclopédies et que les rééditions, nouvelles éditions et exploitations à l'étranger sont contrefaisantes à défaut d'établissement d'un avenant sur les rémunérations,

- dire et juger que l'exploitation de l'ouvrage "Larousse Mon Petit Jardin" qui n'a fait l'objet d'aucun contrat ni de cession est contrefaisante

A titre infiniment subsidiaire,

- dire et juger l'exploitation des ouvrages de Monsieur D. par LAROUSSE contrefaisante en application des articles L 335-2 et L335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle et condamner la société EDITIONS LAROUSSE à payer à Monsieur D. à titre de dommages et intérêts tout préjudice confondu la somme de 150.000 euros,

En tout état de cause,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la société EDITIONS LAROUSSE au paiement de la somme de 1 euro au SNAC en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession,
- ordonner à la charge de la société LAROUSSE la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues (dont Libération et Livre Hebdo) dans la limite de 6.000 euros HT par insertion,
- condamner la société EDITIONS LAROUSSE à verser la somme de 10.000 euros à Monsieur D. et la somme de 5.000 euros au SNAC au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de leur conseil.

Par dernières écritures significatives le 28 février 2011, la société EDITIONS LAROUSSE entend voir :

A titre principal,

- déclarer prescrite l'action de Monsieur D. relative aux ouvrages " Mon Premier Larousse des Animaux", " Mon Premier Larousse des Dinosaures", " Mes Petites Encyclopédies Les Bobos", " Parade des Animaux", " Mon Atlas Larousse" et " Mon Petit Jardin " dont les contrats ont été signés en 2003 et 2004,
- dire et juger que les oeuvres litigieuses appartenant aux collections "Mon Premier Larousse" et " Mes Petites Encyclopédies Les Bobos" ainsi que les oeuvres " La Parade des Animaux", " Mon Atlas Larousse" et " Mon Petit Jardin sont des œuvres collectives et que les textes de l'ouvrage rédigés par Monsieur D. ne sont pas un des éléments essentiels des oeuvres ou n'ont qu'un caractère accessoire justifiant la rémunération forfaitaire de Monsieur D. pour sa contribution,
- dire et juger que les clauses de rémunération forfaitaire prévues aux contrats signés entre LAROUSSE et Monsieur D. sont licites,
- dire et juger que Monsieur D. ne justifie en aucune façon des sommes qu'il réclame au titre de son préjudice,
- dire et juger que le SNAC ne justifie pas sa demande en paiement de dommages-intérêts,
- dire et juger que l'ouvrage "Mon Petit Jardin" est une oeuvre éditée et publiée par SEJER dont l'auteur est Monsieur Didier WILLERY,
- débouter Monsieur D. et le SNAC de toutes leurs demandes,

A titre subsidiaire,

- la mettre hors de cause concernant l'action de Monsieur D. relative aux ouvrages " Mon Premier Larousse des Animaux", "Mon Premier Larousse des Dinosaures", "Mon Atlas Larousse" et "Mon Petit Jardin",

- débouter Monsieur D. de ses demandes de révision de forfait en application de l'article L 131-5 du Code de la Propriété Intellectuelle et de ses demandes relatives à la nullité des clauses de rémunération forfaitaire en application de l'article L 131-6 du Code de la Propriété Intellectuelle,

En tout état de cause,

- déclarer irrecevables les demandes de Monsieur D. relative à la reddition des comptes des oeuvres " Mon Atlas Larousse du Corps Humain", "Le Grand Livre du Mercredi", " Dinosauriens" et "Monstres et Dragons",

- déclarer irrecevables l'intervention du SNAC,

- prendre acte de ce qu'elle accepte de restituer ses droits à Monsieur D. pour les ouvrages " Le Grand Livre du Mercredi" et " Mon Atlas du Corps Humain" ,

- condamner Monsieur D. à lui verser la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 mars 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la mise hors de cause de la société EDITIONS LAROUSSE

Attendu que pour solliciter sa mise hors de cause pour les ouvrages "Mon Premier Larousse des Animaux", "Mon Premier Larousse des Dinosauriens", "Mon Atlas Larousse" et " Mon Petit Jardin" la société défenderesse fait valoir que les contrats afférents à ces ouvrages ont été conclus entre d'une part Monsieur D. et d'autre part la société SEJER à qui la société LAROUSSE-BORDAS LAROUSSE SAS) avait donné son fond de commerce d'édition en location-gérance ; que cependant cette question relève du fond du débat et sera ci-après examinée sans qu'il y ait lieu de mettre hors de cause à ce stade la société EDITIONS LAROUSSE pour ces chefs de demandes ;

Sur la recevabilité à agir du SNAC

Attendu que la société EDITIONS LAROUSSE soutient que le SNAC doit être déclaré irrecevable à agir au motif que les atteintes alléguées dans le cadre du présent litige ne concernent que l'auteur et ne peuvent constituer une atteinte à un intérêt collectif de la profession ; que cependant, il résulte de l'article 3 des statuts du SNAC versés aux débats que ce dernier a pour objet " *d'assurer, dans tous les domaines, en toutes circonstances et par tous moyens utiles, l'étude et la défense des droits moraux et matériels des auteurs et compositeurs, tant collectifs qu'individuels*" ; qu'agissant en l'espèce pour solliciter des dommages-intérêts en réparation d'une atteinte alléguée à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, le SNAC doit être déclaré recevable à agir ;

Sur la recevabilité des demandes de Monsieur D.

Attendu que la société EDITIONS LAROUSSE soulève également l'irrecevabilité des demandes de Monsieur D. relatives à la reddition de compte au motif que celles-ci seraient sans objet ainsi que des demandes relatives à l'ouvrage "Mon Petit Jardin" au motif que ses prétentions tendant à se voir déclarer seul auteur de cet ouvrage ne seraient pas justifiées ;

Mais attendu que de tels moyens ne constituent pas des causes d'irrecevabilité des demandes au sens de l'article 122 du Code de Procédure Civile mais relèvent au contraire du fond du débat;

Sur la prescription

Attendu que la société LAROUSSE invoque la prescription de l'action relative aux ouvrages "Mon Premier Larousse des Animaux", "Mon Premier Larousse des Dinosaures", "Mes Petites Encyclopédies Les Bobos", "Parade des Animaux", " Mon Atlas Larousse" et " Mon Petit Jardin" en faisant valoir que les cinq premiers contrats y afférents ont été signés en 2003 et 2004 et que l'ouvrage "Mon Petit Jardin" est paru pour la première fois en 2004 ; que les demandeurs répliquent d'une part que ce dernier ouvrage intitulé "Mon Petit Jardin" n'a fait l'objet d'aucun contrat et, concernant les quatre autres ouvrages, que la nature même des contrats est remise en cause, de sorte *"qu'on ne peut prescrire contre un objet inexistant"* et d'autre part que le droit moral de l'auteur est imprescriptible ;

Mais attendu que les demandes de Monsieur D. concernant les ouvrages "Mon premier Larousse des animaux", "Mon premier Larousse des dinosaures", "Les bobos", "La parade des animaux" et "Mon atlas Larousse", tendent à voir déclarer nulles les clauses de rémunération forfaitaire contenues dans les contrats relatifs à cinq ouvrages précités ; qu'en application de l'article 1304 du Code Civil, une action en nullité relative à une convention est prescrite au-delà de cinq ans à partir de la conclusion du contrat ; qu'en l'espèce lesdits contrats ont été respectivement conclus les 4 juin 2003, 5 juin 2003 et 16 février 2004 pour l'ouvrage "Mon premier Larousse des animaux", le 11 mai 2004 pour l'ouvrage "Mon premier Larousse des dinosaures", le 23 juillet 2004 pour l'ouvrage "Mes premières Encyclopédies Les BOBOS", le 2 novembre 2004 pour l'ouvrage "La parade des animaux" et les 17 novembre 2003, 16 février 2004 et 5 mai 2004 pour l'ouvrage "Mon atlas Larousse" , de sorte que l'action en nullité engagée par Monsieur D. et le SNAC les concernant, introduite par acte du 30 mars 2010, est donc prescrite ;

Attendu s'agissant de l'ouvrage "Mon Petit Jardin", que la société LAROUSSE se prévaut des mêmes dispositions pour soulever également la prescription quinquennale ; que toutefois il est constant que cet ouvrage n'a fait l'objet d'aucun contrat de sorte que le moyen soulevé par la défenderesse est sans fondement ; qu'il y a lieu de relever en tout état de cause que l'action en contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur se prescrit selon le délai de droit commun, soit dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, et qu'en l'espèce l'action en contrefaçon des droits patrimoniaux d ' auteur introduite le 30 mars 2010 par Monsieur D. n'est en conséquence pas prescrite de ce chef;

Attendu par ailleurs que les demandeurs rappellent ajuste titre qu'en vertu de l'article L. 121-1, alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, le droit moral de l'auteur est *"perpétuel, inaliénable et imprescriptible"* ; que leur action à ce titre doit donc être déclarée recevable ;

Sur les demandes relatives aux ouvrages "Mon Premier Larousse de la Mer" et "Sorcières et Compagnie"

Attendu que les demandeurs font valoir que Monsieur D. est le seul auteur des ouvrages "Mon Premier Larousse de la Mer" et "Sorcières et Compagnie" et que les contrats intitulés "oeuvre collective" sont en réalité des contrats d'édition pour lesquels il devrait percevoir une rémunération proportionnelle ; qu'ils sollicitent ainsi la nullité des clauses de rémunérations forfaitaires contenues dans les contrats relatifs à ces ouvrages , et subsidiairement, font valoir que les rémunérations forfaitaires allouées à Monsieur D. sont lésionnaires et que les rééditions, les nouvelles éditions, les exploitations à l'étranger et les adaptations en langue étrangère de ces oeuvres sont contrefaisantes faute d'être comprises dans les rémunérations forfaitaires allouées ;

Attendu que la société LAROUSSE prétend au contraire que les deux ouvrages litigieux sont des oeuvres collectives pour lesquelles Monsieur D. a pu licitement être rémunéré au forfait puisque sa contribution ne constituait pas un des éléments essentiels de création intellectuelle ou ne présentait qu'un caractère accessoire, que les demandes relatives à la révision pour lésion des clauses de rémunération forfaitaire tendent à faire bénéficier au demandeur indirectement une rémunération proportionnelle et que les ouvrages en cause n'ont pas fait l'objet d'une réédition ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, *"Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom. La contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'entre eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé"* ; qu'en l'espèce, Monsieur D. a cédé aux EDITIONS LAROUSSE ses droits d'auteur sur l'ouvrage "Mon Premier Larousse de la Mer" par un contrat intitulé "contrat oeuvre collective" en date du 22 avril 2005 fixant un droit forfaitaire et définitif d'un montant brut de 10.000 euros, dont l'objet était de *"rédiger la première partie pour le 30 mai 2005 et le solde des textes pour le 30 juin 2005 "* et qui comporte la mention *"Ecrit par Benoît D. "* à l'instar du communiqué de presse de LAROUSSE; que Monsieur D. a également cédé aux EDITIONS LAROUSSE ses droits d'auteur sur l'ouvrage "Sorcières et Compagnie" initialement intitulé "Dragons et Sorcières" par un "contrat oeuvre collective" conclu le 22 avril 2005 fixant un droit forfaitaire et définitif d'un montant brut de 1.550 euros, dont l'objet était de *"rédiger le synopsis pour le 30 mai 2005 et les textes pour le 30 juin 2005"*, et qui comporte en couverture la mention *"Ecrit par Benoît D. "* et *"Illustré par Elène Usdin"*;

Attendu toutefois, étant observé s'agissant d'encyclopédies que les textes de Monsieur D. qui commentent les illustrations des ouvrages en cause se fondent avec ces dernières, que ces mentions ne suffisent pas à Monsieur D. à rapporter la preuve de sa qualité d'auteur distinct dès lors que la société LAROUSSE a conçu et créé sous son initiative, conformément aux articles 1, 4 et 5 des contrats et à sa ligne éditoriale définie suffisamment par les différentes attestations versées aux débats et notamment par celles de Monsieur Frédéric HOUSSIN, directeur artistique, de Madame GIRACMARINIER directrice éditoriale du département jeunesse et de Madame VIBERT-GUIGUE directrice éditoriale, les collections "Mon Premier Larousse" et "Mes petites encyclopédies Larousse" dont font partie les deux ouvrages concernés, lesquels ont en outre été publiés sous son nom ; qu'il en résulte que les oeuvres litigieuses sont des oeuvres collectives et que les clauses de rémunérations forfaitaires contenues dans les contrats y afférents du 22 avril 2005 sont licites dès lors que les règles

prescrites en matière de cession des droits d'un auteur ne sont pas applicables s'agissant de telles oeuvres pour lesquelles la personne morale est investie dès l'origine des droits ; que dans ces conditions l'action en nullité des clauses de rémunérations forfaitaires ne peut prospérer ;

Attendu qu'à titre subsidiaire Monsieur D. et le SNAC demandent au tribunal, sur le fondement de l'article L 131 -5 du Code de la Propriété Intellectuelle, la révision pour lésion desdites clauses de rémunérations forfaitaires en soutenant qu'elles auraient été sous évaluées et qu'elles devraient être révisées en fonction de l'exploitation des oeuvres ; qu'ils envisagent ainsi *"pour l'ensemble de l'exploitation depuis plusieurs années des huit ouvrages litigieux jusqu'en 2009"* un nombre total d'ouvrages vendus de 300.000 exemplaires et un prix de vente public de 15,16 euros HT, sur lesquels Monsieur D. revendique un pourcentage de 3 % ; que cependant, il y a lieu de constater qu'il n'est procédé que par affirmations, sans aucune distinction, et sans qu'aucun élément ne soit apporté au tribunal pour apprécier le bien fondée de la demande ; que celle-ci sera donc rejetée ; que plus subsidiairement encore et se fondant sur les dispositions de l'article L 132-6 du Code de la Propriété Intellectuelle Monsieur D. et le SNAC font valoir que la possibilité de recourir à la rémunération forfaitaire est limitée à la première édition en cas d'encyclopédies et que les rééditions ou nouvelles éditions ne sont pas couvertes par un tel mode de rémunération, de même que les exploitations à l'étranger ou les adaptations en langue étrangère ; qu'ils produisent à cet effet des tirages Internet dont la provenance est ignorée mais qui selon eux établiraient que différentes traductions de différents ouvrages ont été effectuées dans différents pays ; que la société LAROUSSE n'est toutefois pas contredite lorsqu'elle indique que les oeuvres litigieuses n'ont pas fait l'objet de nouvelles éditions ; qu'il y a lieu de relever en outre que les droits ont été cédés par Monsieur DELA LANDRE "en toutes langues et tous pays" selon les termes des contrats en cause ;

Sur la demande relative à l'ouvrage "Mon Petit Jardin"

Attendu s'agissant de l'ouvrage "Mon Petit Jardin" qu'il est constant que celui-ci n'a fait l'objet d'aucun contrat ; que Monsieur D. ne peut dès lors et utilement soutenir que la société LAROUSSE "lui a fait signer un contrat intitulé contrat oeuvre collective au lieu d'un contrat d'édition" ; que toutefois il résulte des pièces produites que cet ouvrage est paru en avril 2004 avec la mention "Rédaction Larousse avec *Benoît D. d'après une idée de Didier Willery*" et l'indication "Larousse / SEJER", de sorte que la société EDITIONS LAROUSSE ne saurait être mise hors de cause du chef des demandes concernant cet ouvrage ;

Attendu que Monsieur D. prétend que ces mentions portées sur l'ouvrage seraient "erronées" et qu'il serait le seul auteur des textes de la première partie intitulée "Comment faire pousser" ; qu'il n'apporte cependant aucun élément en ce sens au-delà de l'affirmation selon laquelle *"il apparaît comme auteur des textes dans les banques de données"* ; que dès lors tant la demande de reddition de comptes concernant cet ouvrage que celle tendant à régulariser un contrat d'auteur (sic) et celle tendant à obtenir une rémunération proportionnelle seront rejetées ;

Sur la reddition de comptes

Attendu que les demandeurs reprochent à la société EDITIONS LAROUSSE de n'avoir pas satisfait à son obligation de reddition des comptes, tant pour les contrats visant les oeuvres qualifiées de collectives que pour les contrats d'auteur concernant les oeuvres intitulées

"L'incroyable encyclopédie des Dinosaures", "Le grand livre du mercredi", "Mon atlas du corps humain" et "Monstres et dragons "; que cette demande est cependant sans objet concernant les œuvres collectives "Mon Premier Larousse de la Mer" et "Sorcières et compagnie" ; que concernant les oeuvres pour lesquelles une rémunération proportionnelles a été perçue, il y a lieu de constater que l'article 11 des contrats d'auteur conclus par Monsieur D. prévoit que les redditions de comptes se feront par rapport aux ventes effectivement réalisées et que la société EDITIONS LAROUSSE justifie de celles-ci par la production d'une pièce n° 7 que les demandeurs contestent sans toutefois apporter d'éléments contraires probants ; que la demande sera donc également rejetée ;

Sur la demande de résiliation des contrats relatifs aux ouvrages " Mon atlas Larousse du corps humain" et "Le grand Livre du mercredi"

Attendu que Monsieur D. et le SNAC demandent au tribunal de prononcer la résiliation des contrats du 4 octobre 2006 concernant " Mon atlas du corps humain" et du 12 octobre 2006 concernant "Le grand livre du mercredi" en faisant valoir que la société LAROUSSE a manqué à son obligation d'exploiter lesdites oeuvres en les retirant de la vente et en ne lui communiquant pas les comptes ; que la société EDITIONS LAROUSSE justifie toutefois avoir communiqué les comptes par la production des pièces n° 4 et n° 7 ; qu'elle a par ailleurs, selon courrier du 11 mars 2010 et conformément à l'article 9 b des conditions générales des contrats d'auteur relatifs aux deux ouvrages en cause, proposé à Monsieur D. de racheter les exemplaires non vendus avant de les solder ou de les faire pilonner ; qu'elle propose à toutes fins et dans le cadre du présent litige de restituer ses droits à Monsieur D. pour ces deux ouvrages " Le Grand Livre du Mercredi" et " Mon Atlas du Corps Humain" ;

Sur les atteintes au droit moral de l'auteur

Attendu que selon l'article L.121-1, alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, *"l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre"* ; que se prévalant de ces dispositions, Monsieur D. et le SNAC reprochent à la société EDITIONS LAROUSSE d'avoir mentionné le nom de Monsieur Benoît D. et sa qualité de façon variable et uniquement sur les pages intérieures de ses ouvrages à l'exception de celui intitulé "La Parade des animaux" ; qu'ils ajoutent par ailleurs que Monsieur D. n'est pas crédité sur les sites marchands et les sites de bibliothèque et que la conclusion de contrats intitulés "contrat oeuvre collective" aux lieu et place de contrats d'auteur ainsi que l'absence de reddition de comptes portent atteinte également au droit moral de ce dernier ;

Mais attendu que ces derniers griefs, au demeurant non fondés, ne constituent pas une atteinte au droit moral de l'auteur au sens du Code de la Propriété Intellectuelle ; que par ailleurs la société EDITIONS LAROUSSE ne peut être tenue pour responsables des mentions portées sur les sites Internet des tiers; qu'enfin le demandeur reconnaît lui-même, d'une part en page 13 de ses dernières conclusions que *" les nom des auteurs n 'apparaissent quasiment jamais sur la couverture ou sur la tranche des livres documentaires destinés au jeune public"* et d'autre part que les mentions *"rédaction, conception et rédaction, écrit par, textes ou rédaction avec"* suivies de ses nom et prénom figurent sur les ouvrages qu'il incrimine ; qu'il ne peut dans ces conditions être retenu que l'éditeur a porté atteinte à son droit à la paternité, y compris pour l'ouvrage "Mon petit Jardin" ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de débouter Monsieur Benoît D. de sa demande indemnitaire formée de ce chef ;

Sur la responsabilité de la société EDITIONS LAROUSSE

Attendu que la demande de mise hors de cause de la société EDITIONS LAROUSSE pour les demandes relatives aux ouvrages "Mon premier Larousse des animaux", "Mon premier Larousse des Dinosaurés" et "Mon atlas Larousse" édités par la société SEJER est sans objet;

Sur les demandes du SNAC

Attendu que le SNAC sollicite paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts en réparation des atteintes qui auraient été portées à l'intérêt collectif de la profession d'auteur concernant le statut d'auteur de Monsieur D., le principe de la rémunération proportionnelle et l'obligation de redditions de comptes ; qu'il résulte toutefois des développements ci-dessus exposés que cette demande ne peut prospérer ;

Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner Monsieur Benoit D., partie perdante, aux dépens ; qu'en outre, il doit être condamné à verser à la société EDITIONS LAROUSSE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros ;

Attendu qu'aucune circonstance de l'espèce ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE recevables mais mal fondées les demandes du SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS dit SNAC.

- DECLARE prescrites les demandes de Monsieur Benoît D. relatives aux ouvrages "Mon Premier Larousse des Animaux", "Mon Premier Larousse des Dinosaurés", "Mes Petites Encyclopédies Les Bobos", "Parade des Animaux et " Mon Atlas Larousse".

- DEBOUTE Monsieur Benoit D. du surplus de ses demandes.

- DONNE acte à la société EDITIONS LAROUSSE de ce qu'elle accepte de restituer ses droits à Monsieur D. pour les ouvrages " Le Grand Livre du Mercredi" et " Mon Atlas du Corps Humain" .

- CONDAMNE Monsieur Benoît D. à payer à la société EDITIONS LAROUSSE la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- REJETTE toutes autres demandes plus amples ou contraires.

- CONDAMNE la société EDITIONS LAROUSSE aux entiers dépens.

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

A Paris, le 24 juin 2011.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER